

# ASSEMBLEA COSTITUENTE N. 30

## DISEGNO DI LEGGE

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI  
(SFORZA)

DI CONCERTO COL MINISTRO DEL TESORO  
(DEL VECCHIO)

COL MINISTRO DELL'INDUSTRIA E COMMERCIO  
(TOGNI)

E COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO  
(MERZAGORA)

Approvazione degli Accordi di carattere economico, conclusi in Roma,  
tra l'Italia ed i Paesi Bassi, il 30 agosto 1946

*Seduta del 15 settembre 1947*

ONOREVOLI COLLEGHI! — Col presente disegno di legge si sottopongono alla vostra approvazione gli Accordi di carattere economico, conclusi a Roma, fra l'Italia ed i Paesi Bassi, il 30 agosto 1946.

Essi sono costituiti da un Accordo commerciale, da un Accordo di pagamento e numerosi scambi di Note.

L'Accordo commerciale prevede scambi bilanciati fra l'Italia ed i Paesi Bassi (ad eccezione dei territori d'oltremare) sulla base di due liste di contingenti annesse all'Accordo stesso.

I principali contingenti per l'esportazione dall'Italia verso i Paesi Bassi riguardano: frutta fresca e secca, vini, materie concianti, tessuti, articoli per l'abbigliamento, coloranti, automobili, macchine per ufficio e macchi-

ne di ogni specie. I principali contingenti stabiliti per l'importazione in Italia dai Paesi Bassi riguardano: bestiame, patate da semina, prodotti chimici diversi, diamanti industriali, fecola di patate, prodotti Philips e stracci.

L'Accordo in parola è valevole per un anno a partire dalla data della firma e potrà essere tacitamente rinnovato di anno in anno, salvo denuncia con 3 mesi di preavviso.

L'Accordo per i pagamenti stabilisce che i pagamenti stessi fra l'Italia ed i Paesi Bassi abbiano luogo per il tramite d'un conto di compensazione generale. Tale Accordo ha la stessa durata dell'Accordo commerciale.

Contemporaneamente agli Accordi sopraindicati sono stati firmati alcuni scambi di Note concernenti questioni di dettaglio e di esecuzione.

**DISEGNO DI LEGGE****ART. 1.**

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi, conclusi in Roma, fra l'Italia ed i Paesi Bassi, il 30 agosto 1946:

- a) Accordo commerciale;
- b) Accordo di pagamento;
- c) Scambio di Note relativo agli Accordi commerciale e di pagamento.

**ART. 2.**

La presente legge entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 30 agosto 1946.

---

**ACCORDI E SCAMBI DI NOTE TRA L'ITALIA E I PAESI BASSI****ACCORD COMMERCIAL ENTRE L'ITALIE ET LES PAYS BAS**

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT des PAYS-BAS, desirèux de reprendre et de développer dans toute la mesure du possible les échanges commerciaux entre leurs Pays, sont convenus des dispositions suivantes:

**ART. 1<sup>er</sup>**

L'Italie et les Pays Bas s'accorderont un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation, de manière à retrouver aussitôt que possible le rythme normal de leurs échanges traditionnels.

**ART. 2.**

Le Gouvernement Italien autorisera l'exportation vers les Pays-Bas des marchandises indiquées à la liste *A* ci-annexée, à concurrence des quantités ou des valeurs qui y sont fixées pour chaque produit; de son côté, le Gouvernement néerlandais autorisera l'importation dans les Pays-Bas desdites marchandises, à concurrence des quantités ou des valeurs fixées dans la même annexe.

Le Gouvernement néerlandais autorisera l'exportation vers l'Italie des marchandises indiquées à la liste *B* ci-annexée, à concurrence des quantités ou des valeurs qui y sont fixées pour chaque produit; de son côté le Gouvernement Italien autorisera l'importation en Italie desdites marchandises, à concurrence des quantités ou des valeurs fixées dans la même annexe.

**ART. 3.**

Les contingents indiqués aux listes *A* et *B* ci-annexées sont valables pour la période d'un an à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

ART. 4.

Les deux Gouvernements pourront d'un commun accord augmenter les contingents prévus dans les annexes *A* et *B*, ainsi qu'y ajouter d'autres contingents pour d'autres marchandises.

ART. 5.

La livraison des marchandises dont la distribution est contrôlée par les « Combined Boards » à Washington ou par d'autres organisations qui pourraient leur être substituées, sera soumise aux dispositions prises par les dites organisations.

ART. 6.

Pour faciliter les échanges commerciaux entre les deux Pays, il sera constitué une Commission mixte composée de représentants officiels néerlandais et de représentants officiels italiens.

Cette Commission aura mandat de faire toute proposition tendant à améliorer les relations commerciales entre l'Italie et les Pays-Bas. Elle sera chargée de surveiller l'application du présent Accord et se réunira à la demande du Président de l'une ou de l'autre des deux Délégations.

ART. 7.

Au cas où, pendant la durée d'application du présent Accord, l'utilisation des contingents mutuels ne serait pas en équilibre, la Commission mixte examinera les mesures à prendre en vue de rétablir cet équilibre et pourra, à cet effet, admettre aussi des affaires de réciprocité ou des compensations privées, ayant ou non pour objet les marchandises prévues aux listes *A* et *B* ci-annexées.

ART. 8.

Les deux Gouvernements s'engagent à se donner réciproquement tous renseignements utiles en ce qui concerne la délivrance des licences d'importation et d'exportation.

ART. 9.

Le présent Accord est valable pour une période d'une année et il entrera en vigueur le jour de sa signature.

Il sera renouvelé par tacite reconduction pour une autre période d'une année, et ainsi de suite d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes ne le dénonce avec un préavis de 3 mois.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 30 août 1946.

*Pour l'Italie*

DE GASPERI

*Pour les Pays-Bas*

W. J. G. GEVERS

LISTE A.

EXPORTATIONS ITALIENNES VERS LES PAYS-BAS

MARCHANDISES	Quantité ou valeur	
Graines potagères . . . . .	fl.	50.000
Semences à fleur . . . . .	»	40.000
Produits de pépinières . . . . .	»	200.000
Fruits frais . . . . .	tons	500
Fruits secs (amandes, noisettes, noix, pistaches, pignons) . . . . .	fl.	800.000
Baies de genévrier . . . . .	tons	50
Agrumes . . . . .	»	3.000
Jus d'agrumes . . . . .	»	35
Ecorces d'agrumes . . . . .	»	25
Feuilles de laurier . . . . .	»	45
Herboristeries . . . . .	»	5
Vins et vermouth . . . . .	fl.	1.000.000
Huiles éthériques et essentielles d'agrumes . . . . .	»	250.000
Spathflour (fluorine) . . . . .	tons	400
Soufre . . . . .	»	350
Amiante . . . . .	fl.	200.000
Barytine . . . . .	»	200.000
Marbre brut . . . . .	»	250.000
Pierres de construction (granit, travertin) . . . . .	»	250.000
Corail rouge demi-ouvré et travaillé . . . . .	»	150.000
Pierre ponce . . . . .	»	15.000
Bois pour appareils de T. S. F. . . . .	»	25.000
Matières tannantes . . . . .	»	500.000
Peaux tannées d'agneaux . . . . .	»	60.000
Eponges . . . . .	»	40.000
Celluloïd brut . . . . .	»	800.000
Articles en celluloïd . . . . .	»	200.000
Produits chimiques divers . . . . .	»	285.000
dont: sublimat . . . . .	fl.	70.000
acide borique et borax . . . . .	»	15.000
métaphénylendiémine . . . . .	tons	10
acide tartrique . . . . .	»	5
Produits pharmaceutiques . . . . .	»	200.000
Permanganate de potasse . . . . .	tons	100
Oxyde de plomb . . . . .	»	1.000
Ureum . . . . .	»	400
Crin végétal . . . . .	»	500
Soie grège . . . . .	»	1
Chanvre . . . . .	»	200
Fils de chanvre . . . . .	»	150
Fils de crêpe et de frisetine . . . . .	fl.	750.000
Tissus: . . . . .		
en laine et en laine mélangée . . . . .	»	300.000
en fibres artificielles, purs et mélangés . . . . .	»	500.000
en coton . . . . .	»	200.000
en fibres artificielles pour être imprimés . . . . .	»	350.000
Bas et chaussettes . . . . .	paires	500.000
Clôches de chapeaux pour hommes en feutre . . . . .	pièces	80.000
Chapeaux en feutre pour hommes . . . . .	»	10.000

MARCHANDISES	Quantité ou valeur
Gants de peaux . . . . .	fl. 50.000
Boutons de corozo et autres . . . . .	» 200.000
Produits de l'artisanat . . . . .	» 400.000
Verres à vitre . . . . .	m <sup>2</sup> 500.000
Verres et montures de lunettes et pièces détachées . . . . .	fl. 150.000
Accessoires odontologiques:	
dents et molaires artificielles, brosses pour polir les dents . . . . .	» 50.000
Instruments chirurgicaux et odontologiques . . . . .	» 100.000
Instruments optiques, de précision et de mesurage . . . . .	» 200.000
Articles en caoutchouc et simil-caoutchouc destinés à l'usage technique et médicinal . . . . .	» 150.000
Articles de cuir à l'usage technique . . . . .	» 20.000
Tuyaux sans soudures et raccords . . . . .	fl. 500.000
Produits Philips . . . . .	fl. 90.000
machines et outils . . . . .	fl. 50.000
émetteurs, conduites à réception, condensateurs sup-ports . . . . .	» 40.000
Porcelaines électrotechniques, matériaux d'installation et d'isolation . . . . .	» 850.000
Papier pour imprimerie d'art . . . . .	» 500.000
Papier à cigarettes en rouleaux et bobines . . . . .	» 65.000
Papier à cigarettes en carnets et tubes . . . . .	» 35.000
Cellophane . . . . .	» 50.000
Colorants . . . . .	» 1.000.000
Ouvrages en verre technique . . . . .	» 50.000
Chaînes et pièces détachées pour bicyclettes . . . . .	» 200.000
Voitures et pièces détachées . . . . .	» 1.000.000
Voitures . . . . .	fl. 700.000
Pièces détachées . . . . .	» 300.000
Roulements à billes . . . . .	» 750.000
Pièces détachées pour tracteurs agricoles . . . . .	» 20.000
Moteurs électriques et matériaux connecteurs . . . . .	» 400.000
Machines diverses et outils: . . . . .	» 4.000.000
machines à travailler les métaux	
machines à travailler la pierre et le granit	
machines pour la fabrication de savon	
compresseurs pour oxygène et nitrogène	
machines pour l'industrie de cuir, des presses et des machines à carreaux, et pour l'industrie graphique	
machines pour les articles de confection et machines textiles	
moteurs Diesel	
appareils pour l'application de l'électricité	
machines autres non dénommées.	
Machines à écrire, machines à calculer, caisses enregistreuses et autres machines de bureau . . . . .	» 250.000
Machines à coudre . . . . .	pièces 500
Instruments de musique et pièces détachées . . . . .	fl. 120.000
Livres, journaux, publications périodiques, éditions musicales . . . . .	» 20.000
Autres marchandises . . . . .	» 1.500.000

## LISTE B.

## EXPORTATIONS NÉERLANDAISES VERS L'ITALIE

MARCHANDISES	Quantité ou valeur	
Taureaux et taurillons (1) . . . . .	têtes	150
Vaches et génisses (1) . . . . .	»	2.350
Moutons et béliers d'élevage . . . . .	»	100
Poissons de mer . . . . .	tons	100
Harengs salés . . . . .	»	200
Pois secs de semence . . . . .	»	1.000
Pois-cassés secs . . . . .	»	250
Pois secs verts . . . . .	»	750
Pommes de terre de semence . . . . .	»	15.000
Graines de lin de semence . . . . .	»	115
Huile de noyaux . . . . .	»	1.000
Cire raffinée . . . . .	»	200
Lin teillé . . . . .	»	150
Fonte . . . . .	»	3.000
Fils de molybdène, tungstène, zirconium . . . . .	fl.	60.000
Sables pour verrerie et métallurgie . . . . .	»	300.000
Huiles de goudron neutres . . . . .	tons	100
Benzol . . . . .	»	5.000
Toluol, xylol . . . . .	»	100
Huiles éthériques, essentielles, synthétiques et compositions . . . . .	fl.	100.000
Bioxyde de manganèse . . . . .	tons	500
Produits chimiques divers . . . . .	fl.	800.000
dont: acide oxalique . . . . .	tons	50
chlorure de méthyl . . . . .	»	20
gélatine pour la photographie . . . . .	fl.	75.000
acide lactique . . . . .	tons	20
cyanure de potassium et sodium . . . . .	»	250
produits diazoïques et azoïques . . . . .	fl.	40.000
Naphtaline raffinée . . . . .	tons	400
Anthracène brut . . . . .	»	200
Anthracène purifié . . . . .	»	300
Sels et sulfate de quinquina . . . . .	»	2
Pyridine . . . . .	»	1
Alcools gras . . . . .	»	300
Graines de carvi . . . . .	»	50
Produits pharmaceutiques, y compris l'insuline . . . . .	fl.	160.000
Couleurs sèches et laques . . . . .	»	300.000
Encres d'imprimerie . . . . .	»	100.000
Charbon actif . . . . .	tons	200
Livres, journaux, publications périodiques et éditions musicales . . . . .	fl.	20.000
Diamants industriels et autres . . . . .	»	500.000
Fécule de pomme de terre . . . . .	tons	1.000
Dérivés de fécula de pomme de terre . . . . .	»	350

(1) Afin d'être admis à l'importation, les animaux de race bovine dont il s'agit doivent résulter enregistrés dans les livres généalogiques de l'espèce pie noire de Frise in Leeuwarden ou néerlandaise à la Haye, et avoir les qualités morphofonctionnelles prévues par le Ministère italien de l'Agriculture qui seront vérifiées par un contrôle technique spécial de la part du Ministère susdit.

MARCHANDISES	Quantité ou valeur	
Semences de fleurs . . . . .	fl.	40.000
Semences de betteraves sucrières . . . . .	tons	170
Graines potagères . . . . .	fl.	50.000
Oignons à fleurs . . . . .	tons	100
Produits de pépinières . . . . .	fl.	200.000
Boyaux salés . . . . .	»	30.000
Lampes à incandescence . . . . .	»	50.000
Produits Philips, dont à la spécification ci-jointe . . . . .	»	1.621.260
Boutons fantaisie . . . . .	»	20.000
Chiffons de produits textiles . . . . .	»	800.000
Autres marchandises . . . . .	»	2.000.000

ANNEXE À LA LISTE B.

SPÉCIFICATION EXPORTATION PRODUITS PHILIPS

Machines pour fabrication d'appareils et pièces détachées . . . . .	fl.	50.000
Philips Philishave . . . . .	}	200.000
Dynamo à main . . . . .		
Appareils d'éclairage . . . . .		
Appareils de rayonnement . . . . .		
Redresseurs et lampes de résistance . . . . .	»	31.500
Articles pour industries . . . . .	»	20.835
Voltimètres et Ampèremètres . . . . .	»	3.000
Tubes pour T. S. F., exclusion faite pour les modèles dont est possible la fabrication en Italie . . . . .	»	10.000
Machines pour la fabrication des accessoires de tubes pour T. S. F. . . . .	»	35.000
Appareils de mesure . . . . .	»	20.000
Lampes à incandescence . . . . .	»	155.000
Tubes à décharge lumineuse et accessoires . . . . .	»	299.650
Pièces détachées pour la fabrication de lampes à incandescence . . . . .	»	493.930
Amplificateurs . . . . .	»	60.000
Cinéma . . . . .	»	10.000
Tubes émetteurs, exclusion faite pour les modèles dont est possible la fabrication en Italie . . . . .	»	10.000
Machines pour la fabrication de pièces détachées pour tubes émetteurs . . . . .	»	10.000
Appareils Röntgen . . . . .	»	20.000
Diamants . . . . .	»	180.000
Publications techniques et scientifiques . . . . .	}	10.525
Echantillons et matériel de propagande . . . . .		
Pièces détachées pour service . . . . .		
	fl.	<u>1.621.260</u>

## ACCORD DE PAYEMENT ENTRE L'ITALIE ET LES PAYS BAS

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT des PAYS-BAS, dans le but de régler le trafic des paiements courants entre l'Italie et les Pays-Bas, sont convenus de ce qui suit:

### ART. 1<sup>er</sup>.

La « De Nederlandsche Bank » ouvrira au nom de le « Ufficio Italiano dei Cambi » un compte en florins, au crédit duquel sera portée la contrevaieur de toutes sommes destinées à régler les paiements courants, que des personnes morales ou physiques résidant aux Pays-Bas auront à effectuer à profit de personnes morales ou physiques résidant en Italie.

### ART. 2.

Le « Ufficio Italiano dei Cambi » effectuera, par le débit de ce compte, tous paiements courants que des personnes morales ou physiques résidant en Italie auront à exécuter à profit de personnes morales ou physiques résidant aux Pays-Bas.

Sans préjudice de ce qui est dit aux articles 4 et 8 ci-après, le « Ufficio Italiano dei Cambi » ne pourra demander le transfert en dehors des Pays-Bas des avoirs qu'il se constituera à la « De Nederlandsche Bank » conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent Accord, ni obtenir la conversion de ces avoirs en or ou en devises étrangères.

### ART. 3.

Sur une base de réciprocité, les autorités compétentes des deux Pays donneront, dans les limites de leur réglementation respective en matière de change, les autorisations nécessaires pour que puissent être effectués les paiements courants visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus.

### ART. 4.

Si le solde créditeur ou débiteur du compte prévu à l'article 1<sup>er</sup> vient à dépasser le chiffre de 4 millions de florins, le Pays créancier pourra cesser d'accepter des versements ultérieurs à travers le compte même.

### ART. 5.

Si la parité du florin néerlandais venait à être modifiée par rapport à l'or, le solde débiteur ou créditeur du compte visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent Accord sera ajusté le jour de cette modification et en proportion de celle-ci.

### ART. 6.

L'Institution débitrice pourra en tout temps racheter tout ou partie du solde par un paiement en une monnaie acceptée par l'autre Institution.

### ART. 7.

Au cas où le compte de le « Ufficio Italiano dei Cambi » auprès de la « De Nederlandsche Bank » viendrait à être débiteur ou créateur d'un montant excédant 2 millions de florins, la fraction du solde dépassant ce montant portera intérêt à 2 pour cent *par annum pro rata temporis* à charge de l'Institution débitrice.



ART. 8.

A l'expiration du présent Accord le solde subsistant après liquidation des opérations en suspens, sera remboursé en 3 annuités égales, dans la monnaie du Pays créancier, dans le cadre de la réglementation des changes en vigueur dans ce Pays, ou à défaut de celle-ci, dans une monnaie tierce acceptée par le Pays créancier.

Le montant du solde portera intérêt à 3 pour cent *par annum*.

ART. 9.

Si les Parties Contractantes adhèrent à une Convention monétaire plurilatérale avant l'expiration du présent Accord, elles reverteront les termes de ce dernier, en vue d'y apporter toutes les modifications qui seraient jugées nécessaires.

ART. 10.

Le présent Accord est valable pour une période d'une année et il entrera en vigueur le jour de sa signature.

Il sera renouvelé par tacite reconduction pour une autre période d'une année, et ainsi de suite d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes ne le dénonce avec un préavis de trois mois.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 30 août 1946.

*Pour l'Italie:*

DE GASPERI

*Pour les Pays-Bas:*

W. J. G. GEVERS

Rome, le 30 août 1946

*Monsieur le Ministre,*

Me référant aux pourparlers qui ont eu lieu ces jours-ci à Rome, j'ai l'honneur de Vous prier de bien vouloir prendre note de ce qui est convenu concernant les échanges compensés privés.

Les affaires de compensations privées, qui ont été approuvées par les deux Gouvernements avant l'entrée en vigueur de l'Accord commercial italo-néerlandais, signé en date d'aujourd'hui, seront réalisées aussitôt que possible.

Ensuite il est convenu qu'en principe les deux Gouvernements n'admettront plus de compensations privées à partir d'aujourd'hui, sauf dans le cas où les dispositions de l'article 7 de l'Accord commercial devraient être appliquées.

Je Vous serais obligé si Vous vouliez confirmer Votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

W. J. G. GEVERS

Son Excellence Monsieur ALCIDE DE GASPERI  
*Ministre d'Affaires Etrangères*

*Rome*

Rome, le 30 août 1946

*Monsieur le Chargé d'Affaires,*

Par lettre en date de ce jour, Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Me référant aux pourparlers qui ont eu lieu ces jours-ci à Rome, j'ai l'honneur de Vous prier de bien vouloir prendre note de ce qui est convenu concernant les échanges compensés privés.

« Les affaires de compensations privées, qui ont été approuvées par les deux Gouvernements avant l'entrée en vigueur de l'Accord commercial italo-néerlandais, signé en date d'aujourd'hui, seront réalisées aussitôt que possible.

« Ensuite il est convenu qu'en principe les deux Gouvernements n'admettront plus de compensations privées à partir d'aujourd'hui, sauf dans le cas où les dispositions de l'article 7 de l'Accord commercial devraient être appliquées.

« Je Vous serais obligé si Vous vouliez confirmer Votre accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma haute considération.

DE GASPERI

M. le Baron W. J. G. GEVERS  
*Chargé d'Affaires des Pays-Bas*

*Rome*

Rome, le 30 août 1946

*Monsieur le Ministre,*

L'article 5 de l'Accord commercial italo-néerlandais signé en date de ce jour prévoit ce qui suit: « La livraison des marchandises dont la distribution est contrôlée par les « Combined Boards » à Washington ou par d'autres organisations qui pourraient leur être substituées, sera soumise aux dispositions prises par les dites organisations ».

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement néerlandais se réserve d'interpréter l'article en question comme n'obligeant les Pays-Bas qu'au seul cas où il aurait reconnu officiellement l'existence des organisations dont il est question dans cet article ».

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour Vous renouveler les assurances de ma plus haute considération.

W. J. G. GEVERS

Son Excellence Monsieur ALCIDE DE GASPERI  
*Ministre des Affaires Etrangères*

*Rome*

Rome, le 30 août 1946

*Monsieur le Chargé d'Affaires,*

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« L'article 5 de l'Accord commercial italo-néerlandais signé en date de ce jour prévoit ce qui suit: « La livraison des marchandises dont la distribution est contrôlée par les « Combined Boards » à Washington ou par d'autres organisations qui pourraient leur être substituées, sera soumise aux dispositions prises par les dites organisations ».

« J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement néerlandais se réserve d'interpréter l'article en question comme n'obligeant les Pays-Bas qu'au seul cas où il aurait reconnu officiellement l'existence des organisations dont il est question dans cet article ».

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Chargé d'Affaires, pour Vous renouveler les assurances de ma haute considération.

DE GASPERI

M. le Baron W. J. G. GEVERS  
*Chargé d'Affaires des Pays-Bas*

*Rome*

Rome, le 30 août 1946

*Monsieur le Chargé d'Affaires,*

« Me référant à l'Accord de Paiement signé en date de ce jour par le Gouvernement Italien et le Gouvernement des Pays-Bas, j'ai l'honneur de Vous proposer de considérer comme paiements courants ceux afférant aux:

1) Fournitures de marchandises à l'exclusion des marchandises en transit.

2) Services commerciaux et autres:

frais de transport relatifs à tout genre de trafic maritime, fluvial, terrestre ou aérien;  
autres frais connexes au mouvement des marchandises;

frais d'entrepôt, de dédouanement, etc.;

assurances-marchandises (primes et indemnités);

commissions, courtages, frais de représentations, etc.;

frais de transformation, d'usinage, de réparation, etc.;

salaires, honoraires, etc.;

frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

fréts relatifs à des transports sur navires néerlandais ou navires italiens.

3) Opérations assimilées aux transactions commerciales:

assurances diverses et réassurances (primes, pensions, rentes, indemnités);  
frais d'entretien et de subsistance;  
frais de voyage, d'écolage, d'hospitalisation;  
dépenses et recettes de services publics (impôts, amendes, etc.);  
entretien des postes diplomatiques et consulaires, etc.;  
règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes, téléphones et des entreprises publiques de transport;  
redevances, cotisations, abonnements et autres frais semblables;  
droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, droits d'exploitation de films, etc.;  
participation des succursales aux frais de gestion du siège central.

De plus, sera considéré comme paiement courant tout autre paiement que les deux Gouvernements, ou les autorités compétentes désignées par eux à cette fin, conviendraient d'inclure dans la liste ci-dessus.

Les paiements courants seront considérés tels pourvu qu'ils se réfèrent à des dettes venues à l'échéance après l'entrée en vigueur de l'Accord de Paiement.

Je Vous saurais gré de bien vouloir me marquer l'accord du Gouvernement des Pays-Bas sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma haute considération.

DE GASPERI

M. le Baron W. J. G. GEVERS  
Chargé d'Affaires des Pays-Bas  
Rome

Rome, le 30 août 1946

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Me référant à l'Accord de Paiement signé en date de ce jour par le Gouvernement Italien et le Gouvernement des Pays-Bas, j'ai l'honneur de Vous proposer de considérer comme paiements courants ceux afférant aux:

- 1) Fournitures de marchandises à l'exclusion des marchandises en transit.
- 2) Services commerciaux et autres:  
frais de transport relatifs à tout genre de trafic maritime, fluvial, terrestre ou aérien;  
autres frais connexes au mouvement des marchandises;  
frais d'entreposage, de dédouanement, etc.;  
assurances-marchandises (primes et indemnités);  
commissions, courtages, frais de représentations, etc.;  
frais de transformation, d'usinage, de réparation, etc.;  
salaires, honoraires, etc.;  
frais et bénéfices résultant du commerce de transit;  
frêts relatifs à des transports sur navires néerlandais ou navires italiens.
- 3) Opérations assimilées aux transactions commerciales:  
assurances diverses et réassurances (primes, pensions, rentes, indemnités);  
frais d'entretien et de subsistance;  
frais de voyage, d'écolage, d'hospitalisation;  
dépenses et recettes de services publics (impôts, amendes, etc.);  
entretien des postes diplomatiques et consulaires, etc.;  
règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes, téléphones et des entreprises publiques de transport;  
redevances, cotisations, abonnements et autres frais semblables;  
droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, droits d'exploitation de films, etc.;  
participation des succursales aux frais de gestion du siège central.

« De plus, sera considéré comme paiement courant tout autre paiement que les deux Gouvernements, ou les autorités compétentes désignées par eux à cette fin, conviendraient d'inclure dans la liste ci-dessus.

« Les paiements courants seront considérés tels pourvu qu'ils se réfèrent à des dettes venues à l'échéance après l'entrée en vigueur de l'Accord de Paiement.

« Je Vous saurais gré de bien vouloir me marquer l'accord du Gouvernement des Pays-Bas sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.  
Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

W. J. G. GEVERS

Son Excellence Monsieur ALCIDE DE GASPERI  
Ministre des Affaires Etrangères

Rome

Rome, le 30 août 1946

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Me référant à l'Accord de Paiement signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de Vous communiquer ce qui suit:

1) Le cours officiel de change entre la lire et le florin s'établit à lires 37,6485 pour 1 florin, ce qui résulte des cours moyens de la livre sterling à Amsterdam et du dollar à Rome, ainsi que du cours moyen du dollar à Londres.

Dans le cas où l'un des deux Pays viendrait à modifier la valeur de sa monnaie par rapport à l'or ou aux devises étrangères, il en aviserait immédiatement l'autre. La « De Nederlandsche Bank » et le « Ufficio Italiano dei Cambi », se mettront d'accord sans délai pour fixer le nouveau cours de change entre la lire et le florin qui résulterait de cette modification.

2) A la suite des versements qui seront effectués au compte en florins visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'Accord de Paiement, le « Ufficio Italiano dei Cambi » règlera aux bénéficiaires en Italie le contrevaletur au cours officiel, en majorant ces paiements d'une quote additionnelle dans les conditions fixées par le décret législatif lieutenantiel du 4 janvier 1946, n. 2. De même, les débiteurs en Italie verseront, outre le contrevaletur en lires au taux officiel de change des montants en florins ou en autres devises dont ils seront redevables envers leurs créanciers dans les Pays-Bas, le montant de la quote additionnelle prévue par ledit décret législatif lieutenantiel du 4 janvier 1946, n. 2.

3) La quote additionnelle visée par l'alinéa précédent a été fixée, jusqu'à nouvel avis, à 125 pour cent de la contrevaletur en lires, au taux officiel des devises étrangères que les personnes résidant en Italie achètent ou vendent à le « Ufficio Italiano dei Cambi ». Toute modification de ladite quote additionnelle sera notifiée sans délai à la « De Nederlandsche Bank ».

4) Toute modification de la quote additionnelle sera appliquée aux opérations effectuées par l'intermédiaire du compte prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'Accord de Paiement postérieurement à la date de la modification intervenue.

5) Les cessions des devises qui pourraient éventuellement être effectuées à la suite de ce qui est prévu aux articles 6 et 8 de l'Accord de Paiement s'effectueront sur la base du cours moyen de ces devises pratiqué par l'Institution cessionnaire.

Je Vous saurais gré de vouloir bien me marquer l'accord du Gouvernement des Pays-Bas sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma haute considération.

DE GASPERI

M. le Baron W. J. G. GEVERS  
Chargé d'Affaires des Pays-Bas

Rome

Rome, le 30 août 1946

*Monsieur le Ministre,*

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Me référant à l'Accord de Paiement signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de Vous communiquer ce qui suit:

1) Le cours officiel de change entre la lire et le florin s'établit à lires 37,6485 pour 1 florin, ce qui résulte des cours moyens de la livre sterling à Amsterdam et du dollar à Rome, ainsi que du cours moyen du dollar à Londres.

« Dans le cas où l'un des deux Pays viendrait à modifier la valeur de sa monnaie par rapport à l'or ou aux devises étrangères, il en aviserait immédiatement l'autre. La « De Nederlandsche Bank » et le « Ufficio Italiano dei Cambi », se mettront d'accord sans délai pour fixer le nouveau cours de change entre la lire et le florin qui résulterait de cette modification.

2) A la suite des versements qui seront effectués au compte en florins visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'Accord de Paiement, le « Ufficio Italiano dei Cambi » règlera aux bénéficiaires en Italie la contrevaletur au cours officiel, en majorant ces paiements d'une quote additionnelle dans les conditions fixées par le décret législatif lieutenantiel du 4 janvier 1946, n. 2. De même, les débiteurs en Italie verseront, outre la contrevaletur en lires au taux officiel de change des montants en florins ou en autres devises dont ils seront redevables envers leurs créanciers dans les Pays-Bas, le montant de la quote additionnelle prévue par ledit décret législatif lieutenantiel du 4 janvier 1946, n. 2.

3) La quote additionnelle visée par l'alinéa précédent a été fixée, jusqu'à nouvel avis, à 125 pour cent de la contrevaletur en lires, au taux officiel des devises étrangères que les personnes résidant en Italie achètent ou vendent à le « Ufficio Italiano dei Cambi ». Toute modification de ladite quote additionnelle sera notifiée sans délai à la « De Nederlandsche Bank ».

4) Toute modification de la quote additionnelle sera appliquée aux opérations effectuées par l'intermédiaire du compte prévu à l'article 1 de l'Accord de Paiement postérieurement à la date de la modification intervenue.

5) Les cessions des devises qui pourraient éventuellement être effectuées à la suite de ce qui est prévu aux articles 6 et 8 de l'Accord de Paiement s'effectueront sur la base du cours moyen de ces devises pratiqué par l'Institution cessionnaire.

« Je Vous saurais gré de vouloir bien me marquer l'accord du Gouvernement des Pays-Bas sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

W. J. G. GEVERS

Son Excellence Monsieur ALCIDE DE GASPERI  
*Ministre des Affaires Etrangères*

Rome

Rome, le 30 août 1946

*Monsieur le Ministre,*

Me référant aux Notes échangées en date de ce jour pour la définition des paiements courants j'ai l'honneur de Vous confirmer que seront considérés comme paiements courants et en conséquence admis au règlement à travers le compte visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'Accord de Paiements:

a) les montants dûs à titre de pensions, rentes et similaires, échus avant la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paiements;

b) la différence entre les montants avancés jusqu'à ce moment par les Ministères des Affaires Etrangères italien et néerlandais pour l'entretien des postes diplomatiques néerlandais en Italie, respectivement des postes diplomatiques italiens aux Pays-Bas.

Ce montant sera déterminé d'entente entre les deux Ministères susmentionnés.

Je Vous saurais gré de bien vouloir me marquer Votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma haute considération.

DE GASPERI

M. le Baron W. J. G. GEVERS

*Chargé d'Affaires des Pays-Bas*

*Rome*

Rome, le 30 août 1946

*Monsieur le Ministre,*

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Me référant aux Notes échangées en date de ce jour pour la définition des paiements courants j'ai l'honneur de Vous confirmer que seront considérés comme paiements courants et en conséquence admis au règlement à travers le compte visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'Accord de Paiements:

a) les montants dûs à titre de pensions, rentes et similaires, échus avant la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paiements;

b) la différence entre les montants avancés jusqu'à ce moment par les Ministères des Affaires Etrangères italien et néerlandais pour l'entretien des postes diplomatiques néerlandais en Italie, respectivement des postes diplomatiques italiens aux Pays-Bas.

« Ce montant sera déterminé d'entente entre les deux Ministères susmentionnés.

« Je Vous saurais gré de bien vouloir me marquer Votre accord sur ce qui précède.

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

W. J. G. GEVERS

Son Excellence Monsieur ALCIDE DE GASPERI

*Ministre des Affaires Etrangères*

*Rome*

Rome, le 30 août 1946

*Monsieur le Chargé d'Affaires,*

Me référant à ce qui est établi à l'article 4 de l'Accord de Paiements signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de Vous communiquer ce qui suit:

Le Gouvernement Italien et le Gouvernement des Pays-Bas se mettront sans délai en rapport dès que le solde débiteur ou créiteur du compte en florins visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'Accord susdit dépassera le chiffre de 3 millions de florins, afin de prendre de commun accord les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre. Les deux Gouvernements s'efforceront en premier lieu de trouver une solution apte à réjoindre le but susdit moyennant des livraisons supplémentaires de marchandises.

Je Vous saurais gré de vouloir bien me marquer l'accord du Gouvernement des Pays-Bas sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma haute considération.

DE GASPERI

M.le Baron W. J. G. GEVERS  
*Chargé d'Affaires des Pays-Bas*  
Rome

Rome, le 30 août 1946

*Monsieur le Ministre,*

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Me référant à ce qui est établi à l'article 4 de l'Accord de Paiements signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de Vous communiquer ce qui suit:

« Le Gouvernement Italien et le Gouvernement des Pays-Bas se mettront sans délai en rapport dès que le solde débiteur ou créiteur du compte en florins visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'Accord susdit dépassera le chiffre de 3 millions de florins, afin de prendre de commun accord les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre. Les deux Gouvernements s'efforceront en premier lieu de trouver une solution apte à réjoindre le but susdit moyennant des livraisons supplémentaires de marchandises.

« Je Vous saurais gré de vouloir bien me marquer l'accord du Gouvernement des Pays-Bas sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

W. J. G. GEVERS

Son Excellence Monsieur ALCIDE DE GASPERI  
*Ministre des Affaires Etrangères*

Rome



Rome, le 30 août 1946

*Monsieur le Ministre,*

A la suite des conversations qui ont eu lieu à ce sujet, j'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement néerlandais est disposé à admettre, dans la période d'une année, à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paiements signé aujourd'hui, l'importation dans les Pays-Bas de 30 grands films italiens.

Le règlement du prix convenu pour ces films sera effectué à travers le compte en florins prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'Accord de Paiements susdit.

Je Vous saurais gré de bien vouloir me marquer Votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

W. J. G. GEVERS

Son Excellence Monsieur ALCIDE DE GASPERI  
*Ministre des Affaires Etrangères*

*Rome*

Rome, le 30 août 1946

*Monsieur le Chargé d'Affaires,*

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« A la suite des conversations qui ont eu lieu à ce sujet, j'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement néerlandais est disposé à admettre, dans la période d'une année, à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paiements signé aujourd'hui, l'importation dans les Pays-Bas de 30 grands films italiens.

« Le règlement du prix convenu pour ces films sera effectué à travers le compte en florins prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'Accord de Paiements susdit.

« Je Vous saurais gré de bien vouloir me marquer Votre accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma haute considération.

DE GASPERI

M. le Baron W. J. G. GEVERS  
*Chargé d'Affaires des Pays-Bas*

*Rome*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION NÉERLANDAISE  
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 30 août 1946

*Monsieur le Président,*

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement néerlandais n'est pas à même à l'heure actuelle de prendre dans le présent Accord des engagements pour la livraison de produits provenant des Indes néerlandaises, tant que la situation politique n'y a pas été éclaircie; il en est de même pour l'application de l'accord monétaire.

Toutefois et dès que cette situation le permettra, le Gouvernement néerlandais ne tardera pas à reprendre contact avec le Gouvernement italien en vue de l'extension des échanges commerciaux aux produits d'outremer, ainsi que de l'application des dispositions de l'accord monétaire aux dits territoires.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*Le Président  
de la Délégation néerlandaise*

SPIERENBURG

---

LE PRÉSIDENTE DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE  
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION NÉERLANDAISE

Rome, le 30 août 1946

*Monsieur le Président,*

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement néerlandais n'est pas à même à l'heure actuelle de prendre dans le présent Accord des engagements pour la livraison de produits provenant des Indes néerlandaises, tant que la situation politique n'y a pas été éclaircie; il en est de même pour l'application de l'accord monétaire.

« Toutefois et dès que cette situation le permettra, le Gouvernement néerlandais ne tardera pas à reprendre contact avec le Gouvernement italien en vue de l'extension des échanges commerciaux aux produits d'outremer, ainsi que de l'application des dispositions de l'accord monétaire aux dits territoires ».

Je Vous assure d'avoir pris bonne note de ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*Le Président  
de la Délégation italienne*

A. DI NOLA